4. Durée de vie conventionnelle : 16 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

APPARTEMENT Zone climatique	APPAREIL de chauffage à circuit de combustion non étanche	AUTRES CHAUFFAGES à combustible	CHAUFFAGE électrique		FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales
H1	3 600	8 200	3 900		0,6	< 40	1
					0,7	41 – 60	2
					1	61 – 80	3
H2	3 000	6 700	3 200	X	1,4	81 – 100	4
					1,7	101 – 130	5
H3	2 000	4 500	2 100		2,2	> 131	≥ 6

MAISON individuelle Zone climatique	APPAREIL de chauffage à circuit de combustion non étanche	AUTRES CHAUFFAGES à combustible	CHAUFFAGE électrique		FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales
H1	9 300	15 400	8 500	X	0,4	< 40	1
					0,4	41 – 60	2
H2	7 600	12 600	7 000		0,7	61 – 80	3
					0,9	81 – 100	4
H3	5 100	8 400	4 700		1,1	101 – 130	5
					1.4	> 131	≥ 6

(1) Le facteur correctif est déterminé à partir soit du nombre de pièces principales, soit de la surface habitable.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-35**

Chauffe-eau solaire collectif (DOM)

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : appartements existants ou neufs en l'absence de réglementation thermique, dans les départements d'outre-mer.

2. Dénomination :

Mise en place d'un chauffe-eau solaire collectif.

3. Conditions particulières à l'obtention de certificats :

Les appareils sont certifiés CSTBat ou Solarkeymark ou toute certification équivalente dans un Etat membre de l'Union européenne ou un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen ou en Turquie, dès lors que cette certification repose sur les normes NF EN 12975 ou NF EN 12976.

Un contrat GRS (garantie de résultats solaires), dont le modèle-type est fourni par l'ADEME doit être établi : il comporte la quantification de la production d'énergie solaire annuelle (PES) telle que définie dans le modèle type.

Informations à fournir impérativement : ancienneté du bâtiment (avant ou après 1975).

4. Durée de vie conventionnelle : 20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

14,134 × PES (kWh/an).

En application de l'article 3 du décret n° 2006-603 du 23 mai 2006 relatif aux certificats d'économies d'énergie, il est attribué le double du montant des kWh cumac obtenu par le calcul ci-dessus pour cette action menée dans les DOM.

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° **BAR-TH-36**

Programmateur d'intermittence pour un chauffage individuel avec pompe à chaleur existant

1. Secteur d'application :

Bâtiment résidentiel : maisons individuelles et appartements existants.

2. Dénomination :

Mise en place d'un programmateur d'intermittence à heures fixes sur un système de chauffage individuel avec pompe à chaleur existant.

3. Conditions pour la délivrance de certificats :

Mise en place réalisée par un professionnel.

Information à fournir impérativement : ancienneté du bâtiment (avant ou après 1975).

4. Durée de vie conventionnelle : 15 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac :

MAISON INDIVIDUELLE		
Zone climatique	H1 H2	6 900 5 700
	H3	3 800

X

FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales
0,2 0,4	< 35 35 – 60	1 2
0,7	60 – 80	3
0,9	80 – 100	4
1,1	100 – 130	5
1,4	> 130	≥ 6

APPARTEMENT		
Zone climatique	H1 H2	3 000 2 400
	H3	1 600

X

FACTEUR correctif (1)	SURFACE habitable (en m²)	NOMBRE de pièces principales
0,3 0,7	< 35 35 – 60	1 2
1	60 – 80	3
1,4	80 – 100	4
1,7	100 – 130	5
2,2	> 130	≥ 6

(1) Le facteur correctif est déterminé à partir soit du nombre de pièces principales, soit de la surface habitable.